



Arrêt

n° 273 011 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me S. AVALOS DE VIRON, avocates, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 603 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine gourounsi et de confession religieuse musulmane. Originaire de la ville de Bobo Dioulasso, vous avez passé la majeure partie de votre vie dans la ville de Banfora (d'abord au secteur 4 ensuite au secteur 5). Votre mari décède dans un accident de voiture en septembre 2009. Après son décès, accompagnée de vos trois enfants, vous quittez la maison que vous occupiez avec votre mari au secteur 5 et vous partez vivre au secteur 4, dans la maison familiale de votre belle-famille.

Au cours du mois de janvier 2010, votre famille et votre belle-famille se réunissent à plusieurs reprises en vue de discuter de votre future union maritale avec un de vos beaux-frères, le frère cadet de votre défunt mari, le dénommé K.T.

Vers la fin janvier 2010, une tante paternelle Z.Z. vous fait part de la décision des deux familles de vous marier avec le dénommé K.T.

Une semaine plus tard, sans qu'aucune cérémonie de mariage n'ait eu lieu, il vous est demandé de rejoindre le dénommé K.T et de partager sa couche. Vous refusez au motif que cette personne est déjà mariée avec la dénommée O.K et que, par ailleurs, il est souffrant. Vous rejetez formellement ce projet de vivre maritalement avec K.T.

Le 8 février 2010, vous vous rendez au commissariat de police de Banfora et vous signalez aux autorités le projet de votre famille que vous rejetez. Un policier vous reçoit et prend note de vos déclarations. Il vous demande de remettre une convocation au dénommé K.T mais vous refusez, au motif que vous craigniez la réaction de ce dernier. Le policier vous répond alors qu'une autre personne remettra la convocation à K.T et que vous serez appelée ultérieurement. Vous rentrez chez vous, dans la maison de votre belle-famille et vous continuez à faire l'objet de critiques et d'insultes de la part de K.T en raison de votre refus de vivre avec lui.

Au cours de la nuit du 15 février 2010, le dénommé K.T défonce la porte de votre chambre et pénètre dans celle-ci muni d'un fusil. A la vue du fusil, vous prenez peur et vous vous mettez à crier, ce qui réveille les autres occupants de la maison. Arrivés sur place, les autres membres de votre belle-famille calment votre beau-frère K.T et vous décidez de passer le reste de la nuit dans la chambre de votre belle-mère. Le lendemain matin, vous retournez voir la police afin de lui faire part de l'incident de la veille. Le policier qui vous reçoit se déclare incompétent face à votre problème, mentionnant qu'il s'agit là d'un problème d'ordre familial et privé. Ensuite, vous vous rendez chez un ami de votre défunt mari, un dénommé A.O. Vous lui faites part de vos problèmes. Au cours de la soirée, cet ami A.O vous emmène chez sa tante K. localisée à Bobo Dioulasso. Vous séjournez chez cette dernière jusqu'au 7 mars 2010, date à laquelle vous vous rendez en car, accompagnée du dénommé A.O à Ouagadougou.

Le 9 mars 2010, vous quittez définitivement le Burkina Faso par avion. Arrivée en Belgique le 10 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

En date du 12 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'établissiez pas la réalité du mariage religieux contracté avec K.T, que vous vous montriez incohérente et contradictoire au sujet des démarches entreprises auprès de vos autorités, et que vous ne démontreriez pas qu'il vous serait impossible de vivre sereinement au Burkina Faso, compte tenu de l'aide que vous y avez reçue, notamment d'un ami de votre défunt mari.

Le 14 juin 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°76.279 du 29 février 2012, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 24 décembre 2020. Vous ne vous êtes cependant pas présentée à l'Office des Etrangers qui a considéré que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale.

Le 27 avril 2011, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, dont analyse. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de

protection internationale et ajoutez avoir eu le pied cassé lors d'un conflit avec votre beau-frère. Vous déposez également une attestation d'accompagnement psychologique, une attestation médicale et un rapport d'imagerie médicale, un certificat médical constatant votre excision de type II ainsi qu'un courrier de votre avocate accompagné d'une copie de votre carte du GAMS ainsi que des articles au sujet de la pratique du lévirat au Burkina Faso.

Le 4 octobre 2021, vous avez été convoquée par le Commissariat général pour un entretien personnel

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous avez déposées, que vous souffrez d'un PTSD (syndrome de stress post-traumatique). Ainsi, des mesures de soutien ont été prises. Vous avez été entendue par un officier de protection féminin. Au début de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis auprès de vous de votre état de santé et de votre capacité à répondre aux questions afin de mener l'entretien dans les meilleures conditions. Enfin, il vous a été demandé, en fin d'entretien, si vous aviez des remarques sur le déroulement de l'entretien, et vous avez déclaré qu'il s'était déroulé de façon correcte.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Vous déclarez notamment qu'il n'y a rien de nouveau si ce n'est que vous n'aviez pas mentionné être âgée de 14 ans au moment de votre mariage et avoir eu la cheville cassée lors d'une dispute avec votre beau-frère [cf. demande ultérieure OE, rubrique 16 ; Notes de l'entretien personnel du 4.10.2021 (ci-après, NEP), p. 3]. Vous ajoutez ensuite que les raisons qui vous ont fait quitter le pays n'ont pas changé, et qu'en cas de retour, vous devriez vous marier avec le jeune frère de votre mari [cf. demande ultérieure OE, rubrique 19 ; NEP du 4.10.2021, p. 3].

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne le mariage forcé que vous dites avoir subi dans votre pays d'origine, avec votre beau-frère, suite au décès de votre époux, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°76.279 du 29 février 2012, a confirmé la décision du Commissariat général datée du 12 mai 2011 concluant que la réalité du mariage forcé que vous invoquiez n'était pas établie et partant, que les craintes de persécutions qui en dériveraient ne l'étaient pas non plus.

Quant à votre deuxième demande de protection internationale, elle fut rejetée après renonciation de votre part.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations sommaires que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, à savoir le fait d'avoir été mariée de force à 14 ans, et avoir eu la cheville cassée dans un conflit avec ce dernier, elles se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations

n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Pour prouver vos dires, vous déposez un compte rendu de radiographie daté du 27 juillet 2020 et un certificat médical daté du 27 août 2020 (doc. 2 et 3). Ces documents tendent à prouver que vous avez subi une opération à la cheville. Vous déclarez que cette opération a eu lieu au Burkina Faso et que votre cheville a été cassée suite à un conflit avec le frère de votre mari forcé, en 2009 [cf. déclarations OE, demande ultérieure, rubrique 16]. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe néanmoins que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. D'ailleurs, dans ledit document, rien ne permet d'établir que cette fracture tire effectivement son origine des problèmes rencontrés au Burkina Faso, et ce d'autant plus qu'il convient de relever que vous n'avez jamais évoqué une telle fracture en l'espace de dix années sur le territoire belge. De fait, au cours des entretiens personnels menés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et malgré les différentes questions qui vous ont été posées sur les problèmes rencontrés avec votre famille et les raisons pour lesquelles vous vous êtes rendue auprès des autorités, vous n'avez jamais mentionné de conflit physique, mais uniquement des insultes et des « menaces » d'être frappée [Notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2010, pp. 13-14 et du 3 mai 2011, pp. 17-18]. Dans votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez toujours pas présenté cet élément. Pourtant, il ressort de vos déclarations au cours de l'entretien mené dans le cadre de votre présente demande, que suite à cet événement, vous seriez restée cinq à six semaines dans le plâtre. Dès lors, il vous est demandé comment vous avez pu oublier de parler d'un tel événement compte tenu des conséquences de cet événement sur votre mobilité, et vous déclarez alors que vous n'aviez pas oublié, mais que vous n'aviez pas voulu parler de cela, estimant que ce n'était pas nécessaire [NEP du 4.10.2021, p. 7]. Le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle justification et rappelle que c'est à vous qu'il appartient de fournir, y compris par vos déclarations, tous les éléments pertinents pour l'appréciation de votre demande. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. Ce document ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Vous déposez un rapport psychologique daté du 30 novembre 2020 ainsi qu'une attestation datée du 28 septembre 2021, concernant votre suivi psychologique depuis le septembre 2019 (doc. 1 et 8). Dans ce premier document, votre psychologue relève la présence chez vous d'un syndrome de stress post-traumatique, caractérisé notamment par des flash-back, des troubles du sommeil, troubles somatiques, de l'hypervigilance. Sur le plan cognitif, le rapport relève chez vous des perturbations émotionnelles qui rendent difficile l'évocation de votre passé traumatique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, ni l'expertise psychologique de ce document, il convient toutefois de relever que malgré votre présence sur le territoire depuis mars 2010, vous n'avez entamé ce suivi psychologique qu'en septembre 2019, soit plus de neuf ans après les faits que vous invoquez. Or, si votre vulnérabilité actuelle n'est pas remise en cause, il n'est cependant pas possible d'établir le lien entre votre état psychique et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, compte tenu du laps de temps écoulé entre les problèmes rencontrés et le début de votre suivi. Il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Relevons que vous avez vous-même souligné à de nombreuses reprises que l'éloignement avec vos enfants vous pèse particulièrement [cf. Déclarations demande ultérieure OE, rubrique 16 ; NEP du 4.10.2021, pp. 5, 11-12]. Vous avez également évoqué un autre événement traumatique survenu à Bruxelles en 2015, à savoir le décès d'enfants dont vous étiez la nounou [NEP du 4.10.2021, p. 9], cet élément est également mis en exergue au sein du document. Dès lors, il convient de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son courrier daté du 13 janvier 2021 (doc. 4), votre conseil évoque également dans votre chef une crainte liée à votre excision de type II. Vous fournissez ainsi un certificat constatant votre excision de type II (doc. 5). Sur ce certificat, le Docteur [C.] mentionne comme conséquences de votre excision des douleurs durant les rapports sexuels, des douleurs vulvaires chroniques ainsi que votre complexe lié au rejet de vos partenaires. Le fait que vous ayez subi une excision de type II n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, force est de constater que, contrairement à ce que relève votre avocate dans ledit courrier, il vous a été demandé, lors de votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général le 15 septembre 2010, pour quelles raisons vous remettiez un document médical constatant votre excision. Vous avez alors tout au plus déclaré que vous étiez contre l'excision parce que vous avez entendu à la télévision que c'était une mauvaise pratique et n'avez fait mention d'aucun problème personnel du fait de cette excision ni d'une crainte en lien avec celle-ci. Au cours de votre entretien personnel dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous ajoutez que votre excision vous gêne au niveau de la vie sexuelle, que vous n'avez pas de plaisir sexuel avec un homme et ressentez des picotements au moment d'uriner [NEP du 4.10.2021, p. 8]. Rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable au Burkina Faso. Ce document ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Vous remettez une carte du GAMS (doc. 6). Ce document est un indice de votre intérêt pour le sujet des mutilations génitales féminines. Il n'est pas remis en cause mais ne permet toutefois pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, concernant les rapports et articles de presse joints à votre demande (doc. 7), le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Ces documents ne peuvent donc pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire20210407.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire-addendum20210617.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, du Centre-Nord, de l'Est et du Nord. La capitale, Ouagadougou, a été touchée par trois attentats d'envergure en 2016, 2017 et 2018 mais aucune attaque de grande ampleur n'a eu lieu depuis lors. Quant à Banfora et Bobo Dialouso, la vie s'y déroule normalement. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Banfora, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 15 octobre 2021, vous faites part de vos observations relatives au notes de l'entretien personnel. Celles-ci ne sont cependant pas de nature à conduire à une autre conclusion.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 20 janvier 2022 et du 5 mai 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article*

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires du 20 janvier 2022 et du 5 mai 2022 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir solliciter un examen médical de la requérante ou l'interroger davantage, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil estime devoir rappeler que l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre les actes administratifs et les arrêts qui ont été pris dans le cadre des demandes antérieures. Les éléments exposés à l'occasion de cette troisième demande, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil perçoive d'explications vraiment convaincantes qui justifieraient que de tels rapports médico-psychologiques ou de pareilles justifications factuelles n'aient pas été présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions, ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. A supposer qu'elle ait été victime d'un mariage précoce, la requérante, maintenant âgée de quarante-quatre ans, ne peut par définition plus subir un tel mariage et elle ne démontre pas non plus de façon convaincante que ce mariage induirait dans son chef une crainte subjective qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. En outre, ce mariage précoce allégué, à le supposer établi, ne peut davantage être l'indication qu'elle aurait été ultérieurement exposée à un mariage forcé ou qu'elle risque de l'être à l'avenir. Le Conseil relève également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale.

3.5.4. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil

souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

3.5.5. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Les attestations « de suivi de kinésithérapie » et « de suivi social » ne permettent pas davantage d'énervier les développements qui précèdent.

3.5.6. En ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso, le Conseil estime que les documents et les informations exposés par la partie requérante ne permettent pas de conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les

motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE